

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

19 SEP. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

106-2

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIÉTÉ BIOMERIEUX
5, rue des Aqueducs à CRAPONNE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2004 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIÉTÉ BIOMERIEUX dans son établissement situé 5, rue des Aqueducs à CRAPONNE ;

VU la déclaration en date du 7 janvier 2008 de la SOCIÉTÉ BIOMERIEUX relative aux modifications de ses installations dans son établissement de CRAPONNE ;

VU le rapport en date du 23 juin 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées concernent :

- la création d'un deuxième entrepôt d'un volume de 9500 m³ par regroupement de deux bâtiments existants,
- la mise en service de nouveaux groupes de réfrigération et de compresseurs d'air,
- la suppression d'un groupe électrogène,
- l'installation d'une nouvelle chaudière au gaz naturel,
- la mise en service d'un nouveau local de charge de batteries d'accumulateurs ;

CONSIDERANT que ces modifications visent principalement à rationaliser les flux de circulation des matières premières et des produits finis et ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la société BIOMERIEUX a analysé l'impact de ces modifications en terme de risques et conclu à l'absence de risques nouveaux ainsi qu'à l'absence d'accroissement des risques générés actuellement ;

CONSIDERANT toutefois que l'inspection des installations classées note que l'exploitant s'est limité dans cette étude à une analyse uniquement qualitative et à l'établissement d'une liste des mesures à mettre en place afin de respecter la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT de ce qui précède, qu'il convient de faire compléter cette étude sur les volets acoustique et risque incendie ;

CONSIDERANT dans ces conditions , qu'il y a lieu de :

- prendre acte de la déclaration de modification susvisée,
- procéder à la mise à jour du tableau des activités exercées sur le site et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 modifié susvisé,
- prescrire à l'exploitant une étude acoustique et une étude du scénario d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Il est accusé réception de la déclaration de modification en date du 7 janvier 2008 de la société BIOMERIEUX pour son établissement de CRAPONNE.

1 - Les installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées dans le tableau constituant **l'annexe 1** du présent arrêté, sont exploitées par la société BIOMERIEUX, dans l'enceinte de son établissement, implanté sur le territoire de la commune de Craponne, sur deux secteurs (nord et sud) situés 5 rue des Aqueducs et sur un secteur situé dans la partie nord de la zone d'activité des Tourrais.

2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande en date du 6 janvier 2003 et du dossier de modifications du 7 janvier 2008, sous réserve des prescriptions du présent arrêté applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet dont en particulier celles de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004.

3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône dans les délais et les modalités fixés par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

6 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenue d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V du Code de l'Environnement Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Livre V du Code de l'Environnement Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives. La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

.../...

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4 - Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ses installations n'émettent pas d'odeur. En particulier, les déchets sont stockés à l'abri des eaux pluviales et d'infiltration.

4 – POLLUTION DES EAUX

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

4.2- Alimentation en eau potable

4.2.1- Prélèvements dans le milieu naturel

Les prélèvements des eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

4.2.2- Raccordement au réseau public

Les ouvrages de raccordement sur le réseau d'eau public, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau publique.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Lorsque le débit prélevé par un secteur est susceptible de dépasser 100 m³/j, le relevé est journalier et consigné sur un registre. Si le débit est inférieur, le relevé est effectué hebdomadairement.

.../...

4.2.4 – Identification des réseaux

Les réseaux d'eau et les réservoirs d'eau devront être identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.3 – Eaux de chauffage et de refroidissement

Les eaux servant au chauffage et au refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé. Pour les installations existantes, cette mesure entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2009.

Les circuits de chauffage et de refroidissement sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.4- Collecte des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées.

Ces réseaux sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.5 – Conditions de rejet des effluents aqueux

Le rejet d'eaux usées, hors eaux vannes, est effectué, en un seul point de rejet localisé au secteur sud, au réseau d'assainissement public raccordé la station d'épuration de Pierre Bénite de la communauté urbaine de Lyon.

L'exploitant établit une convention de déversement des eaux usées avec la communauté urbaine de Lyon conformément à l'article L1331-10 du code de santé publique.

Le rejet des eaux usées dans des eaux de surface ou par infiltration dans des puits perdus est interdit.

4.6 - Traitement et surveillance des eaux usées avant rejet

Les eaux usées doivent subir si nécessaire un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau public des eaux usées.

| Paramètres | Valeurs limites | Flux | Surveillance |
|---------------------------------|--|-------------|----------------------|
| Température | < 30°C | | Mesure en continu |
| pH | 5,5 à 8,5 | | Mesure en continu |
| Débit | < 500 m ³ par jour en mesure journalière < 300 m ³ en moyenne journalière (*) | | Mesure en continu |
| DBO5 | < 400 mg/l | < 114 kg/j | Mesure hebdomadaire |
| DCO | < 800 mg/l | < 228 kg/j | Mesure hebdomadaire |
| Rapport DCO/DBO5 | < 3 | | Mesure hebdomadaire |
| MEST | < 300 mg/l | < 85 kg/j | Mesure hebdomadaire |
| Azote global (exprimé en N) | < 65 mg/l | < 18,5 kg/j | Mesure hebdomadaire |
| Phosphore total (exprimé en P) | < 15 mg/l | 4,3 kg/j | Mesure hebdomadaire |
| Composés organo-halogénés (AOX) | < 1 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Cyanures | < 0,1 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Indice phénols | < 0,1 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Mercure | < 0,05 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Zinc | < 2 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Arsenic | < 0,05 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Cadmium | < 0,2 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Chrome/chrome IV | < 0,5/0,1 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Cuivre | < 0,5 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Nickel | < 0,5 mg/l | | Mesure trimestrielle |
| Plomb | < 0,5 mg/l | | Mesure trimestrielle |

(*) Le débit moyen journalier est calculé tous les mois à partir du volume mensuel d'effluent mesuré pour le mois considéré.

L'exploitant met en place une surveillance des rejets d'eaux usées sur la base des périodicités du tableau ci-avant afin de vérifier le respect des valeurs limites et des flux journaliers. Les mesures hebdomadaires et trimestrielles portent sur un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit. Pour l'analyse hebdomadaire, le prélèvement de 24 heures est réalisé en jour ouvré par permutation circulaire avec une planification annuelle. Pour les analyses trimestrielles, le prélèvement de 24 heures est fait sur une journée représentative du fonctionnement du site.

4.7 – Surveillance des rejets par un organisme

L'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux points 4.6. Ces analyses sont réalisées suivant une méthode de référence précisée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elle porte sur un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit pour les paramètres chimiques et une mesure en continu sur 24 heures pour le débit, la température et le pH. Ce contrôle est fait sur une journée représentative du fonctionnement du site.

Le point de rejet est équipé de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes,
- des mesures de débits.

4.8 – Rejet d'eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin de régulation des eaux pluviales de la commune de Craponne qui aboutit au ruisseau "le Ratier".

Les caractéristiques du rejet en eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes :

| Paramètres | Valeurs limites | Surveillance |
|----------------------|-----------------|---------------------|
| Température | < 30°C | Mesure semestrielle |
| pH | 5,5 à 8,5 | Mesure semestrielle |
| DCO | < 120 mg/l | Mesure semestrielle |
| DBO5 | < 40 mg/l | Mesure semestrielle |
| MEST | < 30 mg/l | Mesure semestrielle |
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l | Mesure semestrielle |

Les contrôles sont réalisés au niveau de l'émissaire pour la température. Pour les autres paramètres, ils sont faits à partir d'un échantillon prélevé au niveau de l'émissaire. Le contrôle in situ et le prélèvement sont faits simultanément et en période pluviale.

4.9 - Lors d'une pollution notable du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant aux frais de l'exploitant.

4.10 - Bilan des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des points 4.6 à 4.8 du présent arrêté sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées, et, si nécessaire, les conditions météorologiques.

Toute anomalie notable de la qualité des rejets sera signalée à l'inspecteur des installations classées dans les délais les plus brefs.

4.11 - Prévention des pollutions accidentelles

4.11.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.11.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.11.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.11.4 - Réseaux d'eau de ville

Les ouvrages de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable sont équipés de dispositifs de protection normalisés adaptés aux risques à traiter, de nature à prévenir toute pollution de ce réseau par phénomène de retour d'eau ou par contamination bactérienne ou virale.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public pour alimenter un réseau en circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement ces deux réseaux. Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion pourront être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

Les conduites d'alimentation en eau potable des zones de sécurité biologique telles que définies au chapitre 6.1.3 du présent arrêté sont équipées d'une bache de rupture.

Un plan du réseau interne faisant apparaître les dispositifs de sécurité (disconnecteurs, clapets, bache de rupture, vannes, ...) et les secteurs concernés doit être établi, mis à jour après chaque modification et daté.

4.12 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

5.1.2 - Gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette procédure prend en compte la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et précise pour chaque catégorie de déchets, les modalités de collecte, d'entreposage et d'élimination.

L'exploitant établi et tient à jour un plan de localisation des différentes zones d'entreposage des déchets.

5.2 - Recyclage et valorisation des déchets

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 – Entreposage des déchets

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols);
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles
- la durée d'entreposage soit la plus courte possible.

Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues sur la base d'un registre renseigné en continu et éventuellement informatisé.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en centre d'enfouissement technique.

5.5 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés et éliminés conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999.

5.6 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Clôture, gardiennage, astreinte

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervienne rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques ou risque biologique). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.1.4 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Comportement au feu des structures

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.5 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.6 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

6.1.7 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.8- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Connaissance des produits, mesure des niveaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

.../...

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m² de superficie à protéger,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ABC(ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de RIA.

Les extincteurs et matériels sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Alerte interne

Systemes d'alerte interne à l'usine.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel permanent ou non dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS EN COMPLEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 2

1 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE CLIMATISATION

L'utilisation de gaz combustibles ou toxiques ainsi que des gaz chlorofluocarbures (CFC) et hydrochlorofluorcarbures (HCFC) comme agent de réfrigération est interdite.

Les gaz utilisées sont des hydrofluorocarbures (HFC) dans les installations de réfrigération et de climatisation.

Pour les installations existantes, l'exploitant remplace les installations fonctionnant avec du gaz HCFC (types R22) d'ici le 31 décembre 2012 afin de respecter la réglementation européenne (règlement n°2037/2000 du 29 juin 2000). L'exploitant établit un échéancier de remplacement de ces matériels qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les groupes de réfrigération et de climatisation sont exploités conformément au décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et l'arrêté ministériel du 7 mai 2007.

2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables à la chaufferie alimentée en gaz naturel et au groupe électrogène fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel :

- des rejets atmosphériques des chaudières par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.
- du dispositif de détection gaz de la chaufferie
- du dispositif de détection incendie de la chaufferie
- du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en gaz naturel de la chaufferie.

L'exploitant effectue les contrôles de rendement des chaudières selon les modalités et périodicités prévues aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3 - ENTREPÔTS

Les dispositions de l'arrêté type – Rubrique n°1510 (entrepôts couverts : stockage de matières produits ou substances combustibles), non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables aux deux entrepôts du site (bâtiments M et L/F).

.../...

Le bâtiment M est équipé d'un mur coupe feu pour protéger le bâtiment P d'un incendie.

La société BIOMERIEUX met en place une servitude de droit privé pour garantir l'absence de toute construction dans la bande des 10 m en limite de propriété du bâtiment M.

4 - ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES D'ACCUMULATEURS DES CHARIOTS ELEVATEURS

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables à l'atelier de charge des batteries de chariots élévateurs.

5 – INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

6 – LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

Les locaux sont équipés de systèmes de détection incendie avec report d'alarme sur GTC.

ARTICLE 4

DEROGATIONS, DELAIS D'APPLICATION **MESURES TRANSITOIRES ET ETUDES PARTICULIERES**

1 – Bilan annuel

L'exploitant effectuera annuellement les déclarations prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et des déchets.

2 – Etude du scénario d'incendie

L'exploitant effectue sous 6 mois après la notification du présent arrêté une étude du risque d'incendie relative au nouvel entrepôt (bâtiment L/F). L'objectif de cette étude est de calculer les flux thermiques en limites de propriété et d'étudier les effets dominos que pourrait engendrer le nouvel entrepôt (bâtiment L/F).

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

.../...

3 – Etude acoustique

L'exploitant effectue sous 6 mois après la notification du présent arrêté une étude acoustique basée sur des mesures sonores en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CRAPONNE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CRAPONNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Veronique CHAPPUIS

Lyon, le 19 SEP. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS

ANNEXE 1

| Désignation de l'activité | Rubrique | Installations concernées | Régime |
|--|----------|---|--------|
| <p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans le cas non visés par les rubriques 1100 à 1189</p> <p>1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieur à 100 kg</p> | 1190 | <p>Cumul dans l'établissement (entrepôt et ateliers de fabrication) :</p> <p>Produits T+ (poudre) : 8 kg, Produits T (poudre) : 935 kg, Produits T (liquide) : 200 kg, Produits T, N et R50 (poudre) : 200 kg, Produits N et R51 (poudre) : 210 kg.</p> | D |
| <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50000 m³</p> | 1510 | <p>Bâtiment M : entrepôt affecté au stockage de matières premières, d'encours de production et de produits finis Volume de l'entrepôt : 23 100 m³</p> <p>Bâtiment L/F : entrepôt affecté au stockage de produits finis Volume de l'entrepôt : 9500 m³</p> <p>Volume total des entrepôts = 32600 m³</p> | D |
| <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la</p> | 2910 | <p>Bâtiment A2 : une chaudière de 360 kW, Bâtiment L : une chaudière de 385 kW, Bâtiment H2 : une chaudière de 600 kW, Bâtiment H : Deux chaudières de 3 MW unitaire et un groupe électrogène de 480 kW</p> <p>Puissance thermique totale = 7,825 MW</p> | D |

| Désignation de l'activité | Rubrique | Installations concernées | Régime |
|---|-------------|--|----------|
| <p>nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieur à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | | | |
| <p>Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas (comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> | <p>2920</p> | <p><u>Installations de compression d'air</u> (136 kW): Bâtiment L101 n°1 : un compresseur d'air, puissance absorbée 23kW, Bâtiment L101 n°2 : un compresseur d'air, puissance absorbée 23kW, Bâtiment P : un compresseur d'air, puissance absorbée 30kW, Bâtiment R : deux compresseurs d'air, puissance absorbée unitaire 30kW.</p> <p><u>Installations de réfrigérations</u> (1257 kW) :</p> Bâtiment A : 3 groupes réfrigérants, puissance absorbée 44 kW, Bâtiment C : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 4 kW, Bâtiment D2 : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 120 kW, Bâtiment E2 : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 120 kW, Bâtiment J : 2 groupes réfrigérant, puissance totale absorbée 39,3 kW, Bâtiment L : 4 groupes réfrigérant, puissance totale absorbée 47 kW, Bâtiment M : 4 groupes réfrigérants, puissance absorbée 160,2 kW, Bâtiment N : 4 groupes réfrigérants, puissance absorbée | <p>A</p> |

| Désignation de l'activité | Rubrique | Installations concernées | Régime |
|--|----------|--|--------|
| | | 32,2 kW, Bâtiment O : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 34 kW, Bâtiment P : 11 groupes réfrigérants, puissance absorbée 414,1 kW, Bâtiment Q : 1 groupe réfrigérant, puissance absorbée 4,2 kW, Bâtiment R : 6 groupes réfrigérants, puissance totale absorbée 238 kW, Puissance totale absorbée = 1393 kW | |
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé | 2921-2 | 3 installations repérées n° 50228, n° 50315 et n° 50046 | D |
| Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 2925 | Installations de charge des batteries des chariots élévateurs. | D |

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 19 EP. 2008


 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 René BIDAL

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

| Période | Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété | Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée |
|--|--|---|
| Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Point n° 5 : 51 dB (A) | 5 |
| | Point n° 6 : 57 dB (A) | 5 |
| | Point n° 7 : 58 dB (A) | 5 |
| | Point n° 8 : 61 dB (A) | 5 |
| Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés | Point n° 5 : 46 dB (A) | 3(*) |
| | Point n° 6 : 49 dB (A) | 3(*) |
| | Point n° 7 : 53 dB (A) | 3 |
| | Point n° 8 : 48 dB (A) | 3 |

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

Les points 5, 6, 7 et 8 sont tels que définis dans le rapport n°20253396/DB.EC présents en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation.

(*) : Dans certaines conditions météorologiques défavorables, l'émergence réglementaire fixée pour la période de nuit (22h à 7h) pourra être de 5 dB (A) lorsque le niveau de bruit ambiant sera compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A) sur une zone comprise entre la limite est de l'emprise de l'entreprise bioMérieux et la rue des Tourrais.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants : points 5, 6, 7 et 8 définis ci-dessus.

VOUS POUVEZ ÊTRE CONTACTÉS À TOUT MOMENT
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
79 SEP. 2006

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL